

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

Par M. Jean-Marie LOUVEL

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

A l'heure actuelle, du point de vue monétaire, les différents territoires français d'outre-mer se trouvent placés dans des situations fort diverses.

Pour les trois départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, l'unité monétaire est le franc métropolitain.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 392, 424 et in-8° 74.  
Sénat : 101 (1959-1960).

A la Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, l'unité est le franc C. F. A. dont la valeur est de deux francs métropolitains.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie a cours le franc C. F. P. qui vaut 5,5 francs métropolitains.

Enfin la Somalie a une unité spéciale, le franc de Djibouti, qui est rattaché au dollar.

L'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 et le décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959 ont prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 il serait créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur serait égale à 100 francs métropolitains actuels.

Cette ordonnance est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion). Par contre, les autres territoires d'outre-mer restent en dehors de son champ d'application.

Or, le Gouvernement a estimé que cette ordonnance devait être modifiée sur deux points :

D'une part, il était souhaitable de reporter à une date ultérieure l'application de la réforme monétaire en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

D'autre part, il convenait d'étendre cette réforme à Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet du projet de loi déposé par le Gouvernement.

### **I. — Ajournement de la réforme monétaire dans les départements d'outre-mer.**

Divers motifs militent en faveur de l'ajournement de la réforme monétaire dans les territoires d'outre-mer.

Tout d'abord, et d'une manière générale, une telle réforme est sur le plan psychologique une opération délicate et il semble opportun de prévoir un délai supplémentaire pour sa réalisation dans des pays où la situation économique et sociale est différente de celle de la métropole. Ce délai permettra notamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans heurt la mise en circulation de la nouvelle unité monétaire.

En outre, en ce qui concerne le cas particulier de la Réunion, la mise en vigueur du nouveau franc soulèverait de très sérieuses difficultés. D'une part, l'unité monétaire actuelle y est, non le franc

métropolitain comme dans les autres départements d'outre-mer, mais le franc C. F. A. L'introduction du nouveau franc nécessiterait donc une division de tous les prix, rémunérations, comptes, etc. par 50, opération évidemment complexe. D'autre part, l'unité monétaire de Madagascar reste jusqu'à présent le franc C. F. A. Or, les échanges commerciaux et les transferts financiers entre les deux îles sont importants et une disparité monétaire constituerait une gêne sérieuse pour ces transactions.

L'Assemblée Nationale a adopté les propositions gouvernementales en ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, par contre elle a voté, malgré l'opposition du Gouvernement, un double amendement présenté par M. Catayée qui tend à exclure la Guyane du champ d'application du présent projet de loi et à renvoyer à un texte spécial le soin de fixer le régime monétaire applicable à ce département.

## **II. — Introduction du nouveau franc à Saint-Pierre et Miquelon.**

Le Gouvernement estime souhaitable d'introduire, à une date qui sera fixée par décret, le nouveau franc dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon qui sont, juridiquement, en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958. En effet, il s'agit d'un pays ayant une population réduite (4.500 habitants environ) et dont les conditions de vie sont analogues à celles de la Métropole. La substitution du nouveau franc au franc C.F.A. qui y a cours, à l'heure actuelle, ne devrait pas soulever de trop grande difficulté et par ailleurs l'unification du franc local et du franc métropolitain présenterait, pour l'économie de ces deux îles, un avantage certain.

## **III. — Loi-programme concernant l'équipement des territoires d'Outre-Mer.**

L'Assemblée Nationale a introduit dans le texte du Gouvernement un article additionnel résultant d'un amendement déposé par MM. Claude Roux et Burlot, accepté par le Gouvernement, et prévoyant le dépôt par le Gouvernement, avant l'ouverture de la

deuxième session ordinaire de 1960, d'un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'Outre-Mer.

\*  
\* \*

Votre Commission des finances, tout en étant favorable à l'adoption dans son principe du présent projet de loi, a estimé que les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale appelaient les observations suivantes :

En premier lieu, elle constate que l'amendement tendant à exclure la Guyane du champ d'application de cette loi aboutirait — sauf intervention avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain d'un texte législatif particulier, hypothèse qui paraît peu vraisemblable — à l'introduction à cette date en Guyane du nouveau franc, ce qui serait contraire aux intentions du Gouvernement et ne paraîtrait pas non plus correspondre au désir de l'auteur de l'amendement.

D'autre part, tout en partageant les préoccupations exprimées à l'Assemblée Nationale quant à la nécessité d'améliorer l'équipement et de promouvoir l'expansion économique des départements d'Outre-Mer, elle pense qu'une disposition en ce sens peut difficilement trouver place dans un texte concernant des questions purement monétaires.

Dans ces conditions, votre Commission des finances vous propose le retour pur et simple au texte du Gouvernement.

\*  
\* \*

Compte tenu des amendements ci-après sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

*Article premier.*

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960, qui sera fixée par décret.

*Article premier bis.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 3.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960 qui sera fixée par décret.

### Article premier bis (nouveau).

En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane.

### Art. 2.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 seront étendues aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret.

### Art. 3 (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.